

N° 2022/409	ARRETE DU MAIRE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
-------------	--

Le Maire de Vaujourn,

VU le Code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3334-2 alinéa 1, L3335-1 et L3352-5;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion des Féeries valjoviennes du 10 décembre 2022 de 9h00 à 23h00 lesquelles se dérouleront sur la place Court-Saint-Etienne 49 rue de Meaux 93410 VAUJOURS ;

CONSIDERANT que les Féeries valjoviennes auront lieu le 10 décembre 2022 et correspondent à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique (foire, vente, fête publique) ;

ARRETE

Article 1 : La ville de VAUJOURS située 20 rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS représentée par Monsieur le Maire, Dominique BAILLY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion des Féeries Valjoviennes du 10 décembre 2022 de 9h00 à 23h00 lesquelles se dérouleront sur la place Court-Saint-Etienne 49 rue de Meaux 93410 VAUJOURS ;

Article 2 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions des textes légaux en vigueur des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse, etc....).

Article 3 : Conformément à la loi, ne peut être vendu ou offert, que des boissons des deux premiers groupes, soit :



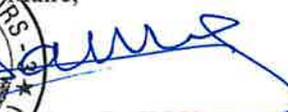
Groupe 1 : Boissons sans alcool

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels crème de cassis jus de fruits ou de légumes fermentées comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine Saint Denis ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale ;

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de Seine-Saint-Denis, au commissariat de Livry-Gargan, à la Police Municipale de Vaujours et notifié à l'intéressé.

Fait à Vaujours, le 09 novembre 2022

Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

